

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/04/19/2014003229/justel>

Dossier numéro : 2014-04-19/62

Titre

19 AVRIL 2014. - Loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-01-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE.JUSTICE.FINANCES

Publication : Moniteur belge du 17-06-2014 page : 45353

Entrée en vigueur : 27-06-2014

Table des matières

[Partie Ire.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-9

[Partie II.](#) - DISPOSITIONS HARMONISEES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS

[Livre Ier.](#) - Des gestionnaires de droit belge

[TITRE Ier.](#) - Dispositions d'application générale

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Art. 10

[CHAPITRE II.](#) - Accès à l'activité

[Section Ire.](#) - Agrément

Art. 11-19

[Section II.](#) - Conditions d'agrément

[Sous-section Ire.](#) - Dispositions générales

Art. 20-21

[Sous-section II.](#) - Capital initial et fonds propres

Art. 22-23

[Sous-section III.](#) - Actionnariat

Art. 24

[Sous-section IV.](#) - Dirigeants

Art. 25

[Sous-section V.](#) - Organisation

Art. 26-33, 33/1

[Sous-section VI.](#) - Administration centrale

Art. 34

[Sous-section VII.](#) - Protection des clients

Art. 35

[CHAPITRE III.](#) - Exercice de l'activité

[Section Ire.](#) - Dispositions applicables au gestionnaire

[Sous-section Ire.](#) - Principes généraux

Art. 36-39

[Sous-section II.](#) - Rémunération

Art. 40-43

[Sous-section III.](#) - Conflits d'intérêts

Art. 44-46

[Sous-section IV.](#) - Gestion des risques

Art. 47

[Section II.](#) - Dispositions applicables au gestionnaire pour chaque organisme de placement collectif alternatif qu'il gère

[Sous-section Ire.](#) - Exercice de l'activité de l'organisme de placement collectif alternatif

[A. Gestion de la liquidité](#)

Art. 48

[\[-1 A/1. Investissement dans des positions de titrisation\]-1](#)

Art. 48/1

[B. Evaluation](#)

Art. 49-50

[C. Dépositaire](#)

Art. 51-58, 58/1, 59

[D. Exigences de transparence](#)

[a. Informations périodiques et règles comptables](#)

Art. 60-61

[b. Obligations d'information à l'égard de la FSMA](#)

Art. 62-67, 67/1

[c. Obligations d'information à l'égard des investisseurs](#)

Art. 68-72

[d. Transparence du gestionnaire sur sa politique d'engagement](#)

Art. 72/1, 72/2

[Sous-section II.](#) - Obligations applicables en ce qui concerne certaines catégories d'organismes de placement collectif alternatifs

[A. Organismes de placement collectif alternatifs recourant à l'effet de levier](#)

Art. 73-75

[B. Organismes de placement collectif alternatifs acquérant le contrôle de sociétés non cotées et d'émetteurs](#)

[a. Champ d'application](#)

Art. 76-78

[b. Notification de l'acquisition de participations importantes ou du contrôle de sociétés non cotées ou d'émetteurs](#)

Art. 79-80

[c. Dispositions particulières concernant le rapport annuel des sociétés non cotées contrôlées par un organisme de placement collectif alternatif](#)

Art. 81

[d. Démembrement des actifs](#)

Art. 82-83

[Sous-section II/1.](#) [¹ - Pré-commercialisation de parts d'organismes de placement collectif alternatifs de l'Union]¹

Art. 83/1, 83/2, 83/3, 83/4

[Sous-section III.](#) - Commercialisation de parts d'organismes de placement collectif alternatifs

[A. Commercialisation de parts d'organismes de placement collectif alternatifs de l'Union en Belgique](#)

Art. 84-89, 89/1

[B. Commercialisation de parts d'organismes de placement collectif alternatifs de l'Union dans un autre Etat membre](#)

Art. 90-92, 92/1, 92/2

[C. Commercialisation avec un passeport en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen de parts d'organismes de placement collectif alternatifs de pays tiers par un gestionnaire belge](#)

Art. 93-100

[CHAPITRE IV.](#) - Ouverture de succursales et exercice de la libre prestation de services à l'étranger

Art. 101

[Section Ire.](#) - Exercice de l'activité dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen

[Sous-section Ire.](#) - Ouverture de succursales dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen

Art. 102-103

[Sous-section II.](#) - Exercice de la libre prestation de services dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen

Art. 104

[Section II.](#) - Exercice de l'activité dans un pays tiers, sans commercialisation dans l'Espace économique européen

Art. 105

[TITRE II.](#) - Dispositions particulières applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs de petite taille

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Art. 106

[CHAPITRE II.](#) - Gestionnaires de petite taille gérant des organismes de placement collectif alternatifs non publics

Art. 107-109

[CHAPITRE III.](#) - Gestionnaires de petite taille gérant des organismes de placement collectif alternatifs publics

Art. 110-112

[Livre II.](#) - Des gestionnaires de droit étranger

Art. 113

[TITRE Ier.](#) - Des gestionnaires établis dans un autre état membre

[CHAPITRE Ier.](#) - Succursales et activités de prestation de services en Belgique

[Section Ire.](#) - Gestionnaires disposant de l'agrément visé à l'article 6 de la Directive 2011/61/UE

Art. 114-116

[Section II.](#) - Gestionnaires de petite taille ne disposant pas de l'agrément visé à l'article 6 de la Directive 2011/61/UE

Art. 117-122

[CHAPITRE Ier/1.](#) [¹ - Pré-commercialisation de parts d'organismes de placement collectif alternatifs de l'Union]¹

Art. 122/1

[CHAPITRE II.](#) - Commercialisation de parts d'organismes de placement collectif alternatifs en Belgique

Art. 123

[Section Ire.](#) - Organismes de placement collectif alternatifs commercialisés par des gestionnaires disposant de l'agrément visé à l'article 6 de la Directive 2011/61/UE

Art. 124-125, 125/1, 126

[Section II.](#) - Organismes de placement collectif alternatifs commercialisés par des gestionnaires de petite taille et ne disposant pas de l'agrément visé à l'article 6 de la Directive 2011/61/UE

Art. 127-128, 128/1, 129-133

[TITRE II.](#) - Gestionnaires établis dans un pays tiers

[CHAPITRE Ier.](#) - Gestionnaires établis dans un pays tiers pour lesquels la Belgique est l'Etat membre de référence gérant des organismes de placement collectif alternatifs de l'Union et/ou commercialisant avec passeport des parts d'organismes de placement collectif alternatifs qu'ils gèrent

[Section Ire.](#) - Champ d'application

Art. 134-135

[Section II.](#) - Agrément

Art. 136-146

[Section III.](#) - Commercialisation dans l'Espace économique européen avec un passeport de parts d'organismes de placement collectif alternatifs de l'Union gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Art. 147-151

[Section IV.](#) - Commercialisation dans l'Espace économique européen avec un passeport de parts d'organismes de placement collectif alternatifs de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Art. 152-157

[Section V.](#) - Gestion d'organismes de placement collectif alternatifs établis dans d'autres Etats membres par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Art. 158-159

[CHAPITRE II.](#) - Gestionnaires établis dans un pays tiers pour lesquels la Belgique n'est pas l'Etat membre de référence et qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs de droit belge et/ou commercialisent des organismes de placement collectif alternatifs de l'Union ou de pays tiers en Belgique

Art. 160-165

[CHAPITRE III.](#)

Art. 166-172

[CHAPITRE IV.](#)

Art. 173-179

[Partie III.](#) - DISPOSITIONS NON HARMONISEES RELATIVES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS

[Livre Ier.](#) - Dispositions d'application particulière aux organismes de placement collectif alternatifs publics

[TITRE Ier.](#) - Champ d'application

Art. 180, 180/1

[TITRE II.](#) - Organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 181-184

[CHAPITRE II.](#) - Statut de droit privé

[Section Ire.](#) - Des organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts publics

Art. 185

[Sous-section Ire.](#) - Des fonds communs de placement à nombre variable de parts

Art. 186-189

[Sous-section II.](#) - Des sociétés d'investissement à capital variable

Art. 190-192

[Section II.](#) - Des organismes de placement collectif alternatifs à nombre fixe de parts publics

Art. 193

[Sous-section Ire.](#) - Des fonds communs de placement à nombre fixe de parts

Art. 194

[Sous-section II.](#) - Des sociétés d'investissement à capital fixe

Art. 195-196, 196/1

[CHAPITRE III.](#) - Statut de droit administratif